



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Le Conseil communal de la Commune de Saint-Blaise,

Vu l'arrêté du Conseil général, du 12 mars 2009, relatif à la modification partielle du Règlement général de la commune de Saint-Blaise, du 17 mars 2005, relatif à l'organisation des autorités scolaires,

Vu le Règlement général de la Commune de Saint-Blaise, du 17 mars 2005,

arrête :

TITRE 1 FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 LES MEMBRES

Composition **Article premier** ¹Le Conseil d'établissement scolaire (ci-après : conseil) est composé de neuf membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du conseil est la suivante :

- a) un membre délégué du Conseil communal,
- b) deux membres délégués du Conseil général,
- c) le maître principal de l'établissement scolaire,
- d) deux délégués représentant les parents d'élèves,
- e) deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement,
- f) un délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

³En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

CHAPITRE 2 NOMINATIONS

Section 1 Les membres délégués des autorités communales

Généralités **Art. 2** Conformément à l'article 31b lettres a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Modalités	<p>Art. 3¹ Les représentants des autorités communales sont composés :</p> <ul style="list-style-type: none">a. d'un membre du Conseil communal,b. de deux membres du Conseil général, <p>en veillant à la représentativité des partis.</p> <p>²La LCo et, cas échéant, les règlements communaux concernés par le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 4¹ La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.</p> <p>²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.</p>
Section 2	<p><u>Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement</u></p>
Généralités	<p>Art. 5 Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs deux représentants.</p>
Information	<p>Art. 6 En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.</p>
Modalités	<p>Art. 7¹ La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique,b. le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au conseil,c. le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants. <p>²Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature.</p> <p>³La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>⁴Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.</p>

Durée du mandat **Art. 8**¹ La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

³Lorsqu'il n'y a plus de viennent-ensuite, une assemblée des parents est convoquée pour pourvoir aux places vacantes.

Assemblée des parents **Art. 9**¹ Les parents membres du conseil convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section 3 Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 Conformément à l'article 31b lettre e LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs deux délégués au conseil qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31a LCo.

Section 4 Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Généralités **Art. 11** Conformément à l'article 31b lettre d LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'article 12 du présent règlement.

Modalités **Art. 12** En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil

Durée du mandat **Art. 13**¹ La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE 3 ENTREE EN FONCTION

Installation **Art. 14** Le représentant du Conseil communal convoque le conseil.

Délai **Art. 15** L'installation du conseil a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

CHAPITRE 4 DEMISSION DES MEMBRES

Art. 16 Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil.

TITRE 2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET DROIT DE PROPOSITION

Organisation **Art. 17**¹ Le conseil est présidé par le représentant du Conseil communal, pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.

²Le conseil désigne un vice-président et un secrétaire.

³En cas de vacance, le Conseil communal pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Convocation et réunion **Art. 18**¹ Le conseil se réunit à intervalles réguliers dans des locaux mis à disposition par la commune.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Quorum **Art. 19** Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Droit de proposition **Art. 20**¹ Tout membre du conseil peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du conseil au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE 3 ROLE ET COMPETENCES

Rôle **Art. 21**¹ Le conseil participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Compétences **Art. 22¹** Le conseil est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Ses compétences sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement,
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³Il peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Rapport annuel **Art. 23** Le président du conseil établit par année scolaire un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE 4 DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur **Art. 24** Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions contraires.

L'entrée en vigueur est fixée au lundi 17 août 2009, date du début de l'année scolaire 2009-2010.

Saint-Blaise, le 18 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président le secrétaire

P. Contesse

D. Struchen